

Exemple 1° (Entrée 1 par l'enjeu) : Comment le droit s'adapte-t-il à l'ubérisation de l'économie ?



I. L'ubérisation de l'économie, un bouleversement des relations de travail

Commencer par une description de l'état actuel du droit concernant l'activité professionnelle.

1) Les deux régimes prévus par le droit social français : le salarié (lié par contrat de travail) et le travailleur indépendant

Le droit social français prévoit deux régimes juridiques pour encadrer les relations de travail :

- le régime **salarié**
- le régime **indépendant**

Objectif : apporter une **protection** aux travailleurs à proportion de leur **niveau d'autonomie** dans l'exécution de leur activité professionnelle.

On peut approcher la distinction par la simple consultation de la page sur service-public.fr.

Doc 1 : Comment se distingue le travailleur indépendant du salarié ?

Vérifié le 10 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le travailleur indépendant et le salarié ne sont pas soumis au même régime. Le critère principal qui permet de les distinguer est le lien de subordination juridique.

Salarié

Le statut de salarié se définit par l'existence d'un **contrat de travail** signé avec l'entreprise qui l'emploie.

Le salarié et son employeur sont soumis aux règles qui régissent le contrat de travail et aux conventions collectives applicables au secteur professionnel concerné.

L'employeur exerce un **lien de subordination** sur le salarié : il peut prendre des directives, contrôler l'exécution et sanctionner les manquements à son encontre.

Travailleur indépendant

Le travailleur indépendant **n'est pas lié par un contrat de travail** avec l'entreprise ou la personne pour laquelle il exécute sa mission. Il travaille pour **son propre compte**. Il est **autonome** dans la gestion de son organisation, dans le choix de ses clients et dans la tarification de ses prestations.

Est présumé travailleur indépendant la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être immatriculé au titre de son activité auprès d'un organisme d'affiliation (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre des agents commerciaux, Urssaf) ;
- être dirigeant d'entreprise;
- exercer une activité commerciale relevant du régime micro social ;
- se fixer soi-même ses conditions de travail, à moins qu'elles ne soient définies par le contrat avec le donneur d'ordre.

www.service-public.fr

Question : Qu'est-ce qui distingue, donc, dans l'essence, un salarié d'un travailleur indépendant ?

Le **travail salarié** est défini par trois critères :

- l'établissement d'un contrat
- le versement d'une rémunération
- et l'existence d'un lien de subordination.

Le **travail indépendant** est défini par :

- la possibilité de se constituer une clientèle propre
- la liberté de fixer ses tarifs
- et la liberté de fixer les conditions d'exécution de la prestation de service.

Définitions :

→ Les **travailleurs indépendants** sont des personnes qui exercent à leur compte une activité économique, en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits éventuels qu'elle peut générer. Ils sont autonomes dans l'organisation de leur travail (horaires, dates, moyens mis en oeuvre...), et ne se trouvent pas, à la différence d'un personnel salarié, dans une situation de subordination juridique à l'égard de la personne (en l'espèce l'association) avec laquelle ils contractent. (<https://www.associations.gouv.fr/le-travailleur-independant.html>)

=> Importance de **l'autonomie**

→ Le **salarié** est une personne liée à un employeur par la conclusion d'un contrat de travail et par une relation de subordination permanente.

=> Importance du « **contrat de travail** » et du **lien de subordination**

« Le **contrat de travail** existe dès l'instant où une personne (le salarié) s'engage à travailler, moyennant rémunération, pour le compte et sous la direction d'une autre personne (l'employeur). Le plus souvent, le contrat de travail doit être écrit. Son exécution entraîne un certain nombre d'obligations, tant pour le salarié que pour

l'employeur ».

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-vie-du-contrat-de-travail/article/contrat-de-travail-les-principales-caracteristiques>

Pour approfondir :

Vidéo : Le contrat de travail : les formes du contrat de travail - STMG Droit - digiSchool

<https://www.youtube.com/watch?v=J2JA1bMneMc>

Placer ici la notion plus large de contrat :

Article 1101 du Code civil : Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

→ Vidéo : Qu'est-ce qu'un contrat ?

https://www.youtube.com/watch?v=1X7R6T_82fc

→ Consulter, dans le dossier « Droit et grands enjeux du monde contemporain » sur vie-publique.fr, la page « Qu'est-ce qu'un contrat ? »

<https://www.vie-publique.fr/fiches/276037-quest-ce-quun-contrat>

Le contrat engendre donc des obligations réciproques.

Doc 2 : Quelles obligations découlent du contrat de travail ?

Employeur et salarié doivent respecter les obligations nées du contrat de travail et exécuter celui-ci de bonne foi :

l'employeur est tenu de :

- fournir un travail dans le cadre de l'horaire établi,
- verser le salaire correspondant au travail effectué,
- respecter les autres éléments essentiels du contrat (qualification, lieu de travail quand il est précisé dans le contrat...),
- faire effectuer le travail dans le respect du Code du travail et de la convention collective applicable à l'entreprise ;

le salarié doit, quant à lui :

- observer les horaires de travail,
- réaliser le travail demandé conformément aux instructions données,
- respecter les engagements mentionnés dans le contrat de travail et, lorsqu'il en existe un, les clauses du règlement intérieur,
- ne pas faire de concurrence déloyale à son employeur.

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-vie-du-contrat-de-travail/article/contrat-de-travail-les-principales-caracteristiques>

En plus des obligations susdites, en France, l'employeur participe au financement du système de protection sociale (Sécurité sociale) qui protège les individus contre les risques sociaux.

Doc 3 : La protection sociale en France

L'apparition de cette définition

En 1998, le conseil de l'Europe définit la protection sociale comme étant une couverture basée sur des droits contre un risque social prédéterminé comprenant tous les régimes de transfert collectif permettant de protéger les individus et ménages contre les risques sociaux.

La protection sociale vise tous les mécanismes de prévoyance collective qui permettent aux personnes de faire face aux conséquences financières des risques sociaux. Ces situations sont susceptibles de mettre en danger la sécurité économique de l'individu ou de sa famille ce qui provoque une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses. Il s'agit de la vieillesse, les accidents du travail, la maladie, l'invalidité, le chômage, la maternité, etc. La protection sociale, via la solidarité et les cotisations sociales va permettre de compenser la perte de revenu. (...)

Les sources de financement de la protection sociale

La mise en place d'un système de protection sociale ne peut se faire sans l'existence de financement. Environ 66% des dépenses sont couvertes actuellement par les **cotisations sociales**, les 34% restant sont financés par l'impôt indirect.

Pour ce qui est des cotisations : Employeur et salariés cotisent pour la protection sociale. Toutes sommes versées en rapport avec le travail seront source de cotisation. Le salarié retrouvera sa part de cotisation sur son bulletin de salaire.

<https://www.droit-travail-france.fr/protection-sociale.php>

Montrer l'importance en proportion des **cotisations versées par l'employeur** (« cotisations patronales ») à la Sécurité sociale.

Tableau 1 Cotisations sociales entre 2014 et 2018

	Montants en milliards d'euros, évolutions en %					
	2014	2015	2016	2017	2018	18/17
Cotisations effectives	395,8	400,3	405,2	417,9	411,7	-1,5
Cotisations liées à l'emploi salarié	337,6	342,0	347,6	359,4	354,3	-1,4
Cotisations d'employeurs	246,3	248,0	250,8	258,4	265,0	2,6
Cotisations de salariés	91,3	94,0	96,9	101,0	89,3	-11,6
Cotisations de travailleurs indépendants	25,4	24,6	23,7	23,5	22,6	-3,6
Autres cotisations effectives*	32,9	33,6	33,9	35,1	34,8	-0,9
Cotisations imputées	55,5	55,8	56,4	56,7	57,7	1,7
Total	451,3	456,1	461,6	474,7	469,4	-1,1
Évolution	2,5	1,1	1,2	2,8	-1,1	

* Désigne les cotisations sur prestations, les cotisations volontaires, les cotisations des inactifs et des artistes-auteurs et les cotisations aux régimes de la mutualité et de la prévoyance.

Source > DREES, CPS.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cps20.pdf>

Conclusion : Le contrat de travail engendre donc des obligations réciproques entre employé et employeur et suppose une relation de subordination. L'employeur finance en partie de la protection sociale de l'employé contre les risques de la vie.

2) La logique de l'économie de plateforme : mettre en lien des travailleurs indépendants et des clients

Discussion sur les plate-formes les plus connues :

- Uber
- Take it easy
- Deliveroo
- ...

Doc 4 : Qu'est-ce que l'ubérisation ?

Le terme "ubérisation" vient du nom de l'entreprise californienne Uber qui propose des services de transport automobile urbain.

Le terme "ubérisation" fait son apparition pour la première fois dans le dictionnaire Le Petit Larousse 2017, qui le définit comme : la "remise en cause du modèle économique d'une entreprise ou d'un secteur d'activité par l'arrivée d'un nouvel acteur proposant les mêmes services à des prix moindres, effectués par des indépendants plutôt que des salariés, le plus souvent via des plates-formes de réservation sur Internet".

Une économie de plate-forme

L'ubérisation est un processus économique qui, grâce aux **nouvelles technologies numériques**, contourne les secteurs classiques de l'économie en créant un nouvel intermédiaire. Cet intermédiaire qui permet de mettre en relation directe les utilisateurs et les prestataires se matérialise sous la forme d'une plateforme numérique.

Intervenant dans de multiples domaines (voitures de transport avec chauffeur, tourisme, services à la personne etc.), ces plateformes sont monétisées de diverses manières :

- en prélevant une commission sur les transactions (Uber, Airbnb, La Ruche qui dit oui) ;
- en vendant des encarts publicitaires (Leboncoin) ;
- en offrant des services complémentaires payants (Homexchange, GuestoGuest).

Par rapport aux plateformes classiques d'intermédiation entre utilisateurs et producteurs de contenus, l'ubérisation se distingue par le *crowdsourcing* ("sous-traitance par la foule"). Elle fait reposer sur les utilisateurs volontaires et flexibles la réalisation d'un certain nombre de tâches.

L'idée portée par l'ubérisation est celle du "tous entrepreneurs". La frontière entre travailleurs professionnels et collaborateurs de la plateforme est brouillée, ce qui entraîne une concurrence entre ces derniers.

Enjeux et risques

Les activités "ubérisées" offrent davantage de souplesse. À visée collaborative, elles peuvent favoriser l'innovation et ouvrir des marchés à une nouvelle clientèle qui se voit offrir des biens et services moins coûteux et de meilleure qualité.

L'ubérisation remet en cause le salariat comme norme. Les prestataires effectuent des "missions", ils sont rémunérés à la tâche. On parle de "revenu", de "chiffre d'affaires" et non plus de "salaire".

Les prestataires sont enregistrés sous le **statut de l'auto-entrepreneur** (ou micro-entrepreneur). Ce statut créé en 2008 propose un régime simplifié de l'entreprise individuelle.

Pour bénéficier du régime d'auto-entrepreneur, un plafond de chiffre d'affaires est fixé à 170 000 euros pour l'achat-vente et à 70 000 pour la prestation de services. De fait, la moitié des inscrits sous ce statut ne déclare aucun chiffre d'affaires, et seulement 5% parviennent à dégager 5 000 euros par trimestre selon l'Insee.

Si le travail indépendant permet davantage de liberté dans l'organisation de son temps de travail, il est aussi vecteur d'incertitudes et d'insécurité. La précarisation des indépendants "ubérisés", qui ne bénéficient pas des protections liées au statut de salarié, est régulièrement dénoncée. La loi Travail du 8 août 2016 a introduit l'obligation pour les plateformes de prendre en charge une partie de la protection sociale des indépendants qui leur sont affiliés.

Les critiques dénoncent également un **"saliariat déguisé"** qui accentuerait la sous-traitance et serait un moyen pour les entreprises de se libérer des charges patronales en employant de la main d'œuvre bon marché. La sociologue Sarah Abdelnour montre dans son étude "Moi, petite entreprise. Les auto-entrepreneurs, de l'utopie à la réalité" (2017), que ce sont souvent les employeurs qui imposent à leurs (potentiels) salariés l'installation sous le régime d'auto-entrepreneur.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/270196-quest-ce-que-luberisation> , Publié le 11 septembre 2018

Autres ressources :

→ L'observatoire de l'ubérisation, animé par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs :

<https://www.uberisation.org/>

→ Un article très complet sur les enjeux de la protection sociale des travailleurs des plateformes :

<https://www.cairn.info/revue-regards-2019-1-page-87.htm>

Le modèle économique : l'entreprise a très peu de salariés, n'assume que très peu de charges, et gagne à partir de la commission. Sa seule contribution est d'avoir mis en place l'algorithme et l'application mettant en lien les chauffeurs et les clients.

=> Une activité économique très rentable.

Ces entreprises de plate-forme travaillent donc avec des personnes qui détiennent et conduisent les véhicules : ce sont des **travailleurs indépendants** et **non pas des salariés** de ces entreprises. Les relations entre les deux sont, en théorie, des simples « relations commerciales » (comme entre un plombier et sa clientèle).

Enjeux :

- Les prestataires sont enregistrés sous le statut de **travailleurs indépendants** (prestataires de services)
- L'ubérisation **remet en cause le salariat comme norme** : les prestataires effectuent des "missions", ils sont rémunérés à la tâche; on parle de "revenu", de "chiffre d'affaires" et non plus de "salaire"
- Les plateformes n'ont donc **aucune obligation sociale** envers les prestataires

Transition : Emergence d'un mouvement de mobilisation (action collective) des travailleurs concernés, soutenus par les syndicats.

Quelques articles de presse sur les mouvements de 2016-2017 :

<https://www.franceculture.fr/emissions/le-numerique-et-nous/coursiers-velo-la-fronde-contre-les-plateformes>

<https://www.latribune.fr/entreprises-finance/services/transport-logistique/les-coursiers-de-deliveroo-manifestent-a-nouveau-748210.html>

<https://www.latribune.fr/technos-medias/start-up/deliveroo-ubereats-glovo-en-greve-les-coursiers-denoncent-leur-statut-precaire-784531.html>

https://www.huffingtonpost.fr/2017/08/28/pourquoi-les-livreurs-deliveroo-multiplient-les-manifestations_a_23188241/

https://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualite-economique/manifestations-de-livreurs-deliveroo-pour-une-meilleure-remuneration_1938172.html

<https://www.leparisien.fr/economie/manifestations-de-livreurs-deliveroo-pour-une-meilleure-remuneration-27-08-2017-7217532.php>

<https://www.sudouest.fr/2017/08/22/bordeaux-les-coursiers-a-velos-manifestent-ce-dimanche-contre-deliveroo-3713737-2780.php>

II. L'évolution du droit pour s'adapter à l'évolution de l'économie et offrir plus de protection aux salariés

Suite à plusieurs actions judiciaires, les tribunaux ont dû statuer sur la véritable relation qui unit l'entreprise de plate-forme aux travailleurs.

1) L'évolution de la jurisprudence

→ L'affaire "Take Eat Easy" : Cour de Cassation, 2018

Un coursier saisit les Prud'hommes d'une demande de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail. Le conseil de prud'hommes et la cour d'appel s'étaient déclarés incompétents pour connaître de cette demande. La cour de cassation estime qu'il y a subordination, donc requalification en contrat de travail.

Articles de presse :

https://www.francetvinfo.fr/sante/patient/droits-et-demarches/les-livreurs-a-velo-seront-ils-salaries-bientot_3077989.html

https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/livreurs-a-velo-chauffeurs-vtc-des-salaries-deguises-06-12-2018-2277060_56.php

https://www.huffingtonpost.fr/2018/11/28/deliveroo-et-uber-eats-ne-vont-pas-digerer-cette-decision-de-la-justice_a_23603715/

Lien vers l'arrêt :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037787075/>

ou

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/1737_28_40778.html

Lien vers une notice explicative de la Cour :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/notes_explicatives_7002/relative_arret_40779.html

Articles sur les sites spécialisés :

<https://www.village-justice.com/articles/qualification-contrat-liant-les-livreurs-velo-aux-plateformes-ligne,30416.html>

<https://www.village-justice.com/articles/take-eat-easy-livreur-velo-est-salarie-selon-cour-cassation-cass-2018,30125.html>

<https://www.doc-du-juriste.com/blog/actualites-droit/arret-28-novembre-2018-cour-cassation-chambre-sociale-pourvoi-17-29-01-2019.html>

<https://www.juritravail.com/Actualite/modification-contrat-travail-employeur/Id/293814>

<https://www.legavox.fr/blog/frederic-chhum-avocats/plates-formes-numeriques-requalification-contrat-25848.htm>

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/plateformes-requalification-du-contrat-de-prestation-de-service-dun-coursier-a-velo-en-contrat/h/8ee9b97065c0e5b179b97950498a39bf.html>

<https://www.lepetitjuriste.fr/take-eat-easy-voie-de-requalification-ouverte-cour-de-cassation/>

<https://www.editions-legislatives.fr/actualite/la-cour-de-cassation-requalifie-l-activite-d-un-chauffeur-uber-en-contrat-de-travail>

Questions à traiter avec les élèves :

- quel est le tribunal compétent pour les relations de travail ?
- quelle a été l'évolution de l'affaire ? Identifier les faits et la procédure
- quelle est la justification de la Cour de Cassation ?

→ L'affaire "Uber" : Cour de Cassation, 2020

Ce chauffeur avait saisi la justice en juin 2017, deux mois après qu'Uber eut « désactivé son compte ». Début 2019, Uber s'était pourvu en cassation après un arrêt de la cour d'appel de Paris estimant que le lien entre un

ancien chauffeur indépendant et la plate-forme américaine était bien un « contrat de travail ». La Cour de Cassation conclut à l'existence d'un lien de subordination.

Articles de presse :

https://www.francetvinfo.fr/economie/autoentrepreneurs/la-cour-de-cassation-juge-que-les-livreurs-a-velo-sont-des-salaries-et-non-des-auto-entrepreneurs_3076105.html

https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/03/04/la-cour-de-cassation-confirme-que-le-lien-unissant-un-chauffeur-et-uber-est-bien-un-contrat-de-travail_6031820_3224.html

https://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/la-cour-de-cassation-requalifie-en-contrat-de-travail-le-lien-entre-uber-et-un-chauffeur_2120089.html

https://www.lepoint.fr/justice/uber-la-cour-de-cassation-reconnait-qu-un-chauffeur-est-un-salarie-04-03-2020-2365752_2386.php

Lien vers l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/374_4_44522.html

Lien vers le communiqué de presse de la Cour de Cassation :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_presse_8004/prestation_chauffeur_9665/press_release_44526.html

Articles sur les sites spécialisés :

<https://www.village-justice.com/articles/travailleurs-independants-des-plateformes-ligne-requalification-contrat-travail,34205.html>

<https://www.village-justice.com/articles/les-chauffeurs-uber-sont-des-salaries-selon-cour-cassation-cass-mars-2020-no17,34007.html>

<https://www.lepetitjuriste.fr/requalification-en-contrat-de-travail-le-contrat-entre-uber-et-un-chauffeur/>

<https://www.legavox.fr/blog/legavox/uber-requalification-chauffeurs-cour-cassation-28299.htm>

Par cet arrêt du 4 mars 2020, la Cour de cassation :

=> entérine une vision rigoureuse de la subordination juridique consécutive d'une relation de travail salariée

=> ouvre la voie à une requalification massive en contrats de travail des travailleurs précaires liés aux plateformes en ligne

Les enjeux sont donc importants :

- pour le salarié (anciennement travailleur indépendant) : il aura plus de protection et plus d'avantages sociaux
- pour l'entreprise employeuse : elle devra assumer des coûts liés à ses salariés, et donc être plus responsable d'un point de vue social.

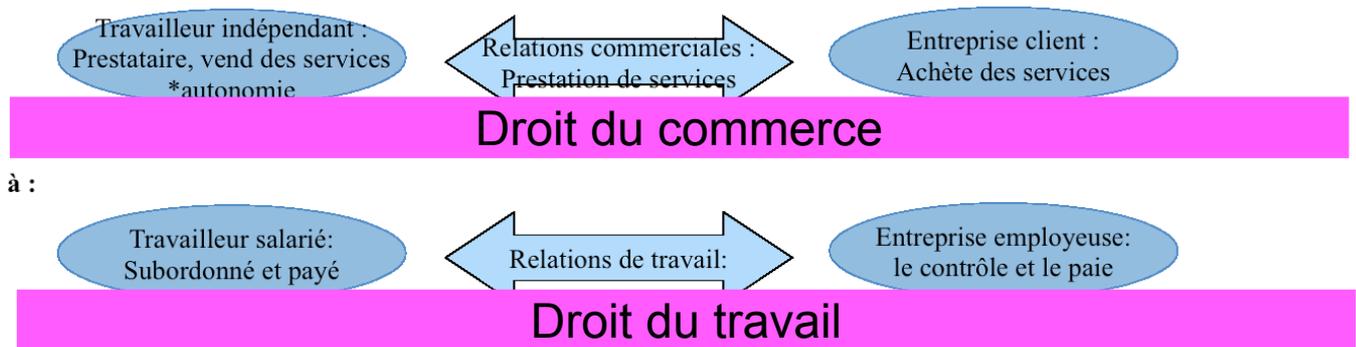
En droit français, le juge se trouve dans l'obligation de qualifier les faits selon le droit en vigueur, quelle que soit la manière dont les parties envisagent les faits :

Article 12 du Code de procédure civile :

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

On passe donc de :



Ampleur de la mobilisation qui continue :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/livreurs-deliveroo-uber-reclament-leur-requalification-cdi-devant-tribunal-prud-hommes-lyon-1898582.html>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/gironde/bordeaux/coursiers-velo-vont-manifester-rues-bordeaux-ce-samedi-1902442.html>

<https://www.ladepeche.fr/2020/11/19/premiere-manifestation-des-coursiers-agenais-9209810.php>

Première décision de requalification par un Conseil des Prud'hommes :

<https://www.village-justice.com/articles/uber-requalification-contrat-travail-condamnation-devant-conseil-prud-hommes,37475.html>

Coup d'arrêt à la requalification par des Cours d'appel :

<https://blog.leclubdesjuristes.com/livreurs-plateforme-en-ligne/>

<https://www.lefigaro.fr/flash-eco/la-justice-refuse-le-statut-de-salarie-a-deux-coursiers-travaillant-pour-une-plateforme-de-livraison-20201009>

Jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne :

<https://business.lesechos.fr/directions-ressources-humaines/partenaire/partenaire-2455-requalification-en-contrat-de-travail-de-la-relation-entre-travailleurs-independants-et-plateformes-les-criteres-se-precisent-338969.php>

2) Evolution de la loi

LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels introduit un principe de « responsabilité sociale des plateformes » en mettant à la charge des plateformes, à certaines conditions, des obligations vis-à-vis des travailleurs qui rendent les services.

Doc : La responsabilité sociale des plateformes

La responsabilité sociale des plateformes est définie à l'article L.7342-1 du Code du travail : lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les garanties prises en charge sont énumérées dans les articles L.7342- 2 à 6 :

- Prise en charge de la cotisation de l'assurance accident du travail sauf si assurance collective offerte par la plateforme,
- Contribution à la formation professionnelle,
- Protection d'un droit de grève par l'interdiction de mesures coercitives contre les travailleurs revendicatifs : défense de résiliation de leurs contrats et de pénalités,
- Droit de constituer une organisation syndicale.

<https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-sociale-plate-forme-definie-par-loi-travail-responsabilite,24527.html>

Lien vers la loi :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032983213/>

Articles sur la loi :

<https://www.village-justice.com/articles/reglementation-des-plateformes-ligne,26475.html>

<https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-sociale-plate-forme-definie-par-loi-travail-responsabilite,24527.html>

<https://droitdupartage.com/2016/09/13/plateformes-et-travailleurs-independants-ce-que-n-dit-la-loi-travail/>

https://lentreprise.lexpress.fr/creation-entreprise/statuts/uber-deliveroo-quelle-protection-sociale-pour-les-travailleurs-de-plateformes_1955316.html

<https://www.avocats-mathias.com/droit-des-affaires/travailleurs-independants>

<https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/06/11/20002-20160611ARTFIG00018-pourquoi-et-comment-el-khomri-veut-protger-les-travailleurs-des-plateformes-collaboratives.php>

<https://solutions.lesechos.fr/juridique/c/nouveaux-enjeux-sociaux-de-leconomie-collaborative-9830/>

Lien vers le décret d'application :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/decret-relatif-a-la-responsabilite-sociale-des-plateformes-de-mise-en-relation-378241>

<https://www.jurisexpert.net/responsabilite-sociale-plateformes-mise-en-relation-voie-electronique/>

Evolution plus récente : Rapport sur la régulation des plateformes :

<https://www.lesechos.fr/economie-france/social/travailleurs-de-plateformes-le-gouvernement-va-lancer-une-large-concertation-1270340>

https://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/dialogue-social-statut-des-travailleurs-un-rapport-avance-plusieurs-pistes-pour-reguler-les-plateformes_2139899.html

<https://www.francesoir.fr/actualites-france/dialogue-social-statut-des-travailleurs-un-rapport-avance-plusieurs-pistes-pour>

Pourquoi ce sujet ?

- permet d'insister sur le droit du travail (cantoné dans le programme actuel à une partie du chapitre sur l'entreprise) et d'introduire le Conseil des Prud'hommes
- couvre une question d'actualité qui concerne une partie de la jeunesse : l'évolution de l'économie vers des statuts moins protecteurs
- montre l'aspect protecteur du contrat (de travail)
- montre un schéma courant d'évolution du droit :

Acteurs sociaux s'adressent à la justice => évolution de la jurisprudence => codification par la loi.

Exemple 2° (Entrée 3 par la contradiction) :

Comment le droit peut-il concilier l'idée de liberté contractuelle et l'idée de protection de la partie la plus faible ?

=> Ce sujet concerne la formation des contrats

Dans le DROIT DES CONTRATS :

Principe : **liberté contractuelle** ou autonomie de la volonté

Article 1101 :

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Article 1102 :

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

=> il est question ici de la **formation des contrats**

=> il faut des conditions pour que la volonté exprimée soit valide : Article 1128 :

- le **consentement**

- la capacité de contracter

- un contenu licite et certain

Si les conditions sont remplies, les parties sont supposées contracter librement.

=> Le droit commun des contrats s'est construit sur la fiction de l'**égalité des contractants**.

MAIS... le plus souvent, les parties **ne sont pas dans la même position** :

- contrat d'abonnement à un service de téléphonie mobile

- contrat de fourniture d'électricité

- contrat d'assurance responsabilité civile,

- contrat de travail

- ...

=> l'avènement de la société de consommation a donné lieu à l'apparition de nouvelles pratiques et tendances qui impliquent d'un côté des entreprises, de l'autre des consommateurs.

→ Ces contrats sont donc d'abord des **contrats de consommation**.

Il n'y a pas de définition législative de la notion de consommateur, mais la jurisprudence a contribué à en dégager une.

Doc : Qu'est-ce qu'un consommateur ?

S'interroger sur la manière dont l'ordre public protège le consommateur nécessite au préalable de définir ce dernier. Or, notre droit positif ne comporte aucune définition du consommateur. Adoptant une démarche empirique, certains auteurs ont entrepris d'en préciser les contours, y voyant « une personne physique qui se procure ou est susceptible de se procurer un bien de consommation ou un service de même nature, pour ses besoins personnels ou ceux de sa famille, dans un but autre que celui de satisfaire aux besoins d'une entreprise ou d'une profession libérale » (G. Raymond, *Droit de la consommation*, Litec, 2^e éd., 2011, n° 50), ou encore « une personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non professionnel » (J. Calais-Auloy et H. Temple, *Droit de la consommation*, Dalloz, 8^e éd., 2010, n° 7). Contribuant à l'œuvre de

définition, la Cour de cassation a précisé que le consommateur ne pouvait être une personne morale (1^{re} Civ., 2 avril 2009, pourvoi n° 08-11.231), ni davantage un professionnel ayant conclu un contrat pour les besoins de son activité (1^{re} Civ., 21 février 1995, pourvoi n° 93-14.041). Au-delà des incertitudes entourant la notion de consommateur, celui-ci est couramment présenté en situation de faiblesse face à un professionnel rompu aux affaires lui proposant un bien ou un service. Aussi notre droit s'attache-t-il à rétablir l'équilibre entre ces deux acteurs dont la relation se noue par le contrat, un tel rétablissement étant assuré par de multiples dispositions dont nombre d'entre elles sont d'ordre public.

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2013_6615/etude_ordre_6618/finalites_ordre_6662/protection_sujet_6663/ses_relations_29164.html

=> **le consommateur (ou le non-professionnel)** est l'individu qui conclut un contrat pour satisfaire des besoins et n'ayant pas de rapport direct avec sa profession.

Le **contrat de consommation** est une convention signée librement par une partie consommateur et une partie professionnelle, qui engage le vendeur à fournir une marchandise ou une prestation en échange d'un paiement.

La multiplication des contrats de consommation a incité l'adoption de dispositions législatives visant à corriger le déséquilibre des deux contractants. Le consommateur, comme partie plus faible, est alors couvert par le **DROIT DE LA CONSOMMATION**, qui diffère, à certains égards, des règles de droit régissant les contrats en général. Le Droit de la consommation est constitué par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires destinées à la protection du consommateur. L'Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 a publié la partie législative d'un nouveau code de la consommation.

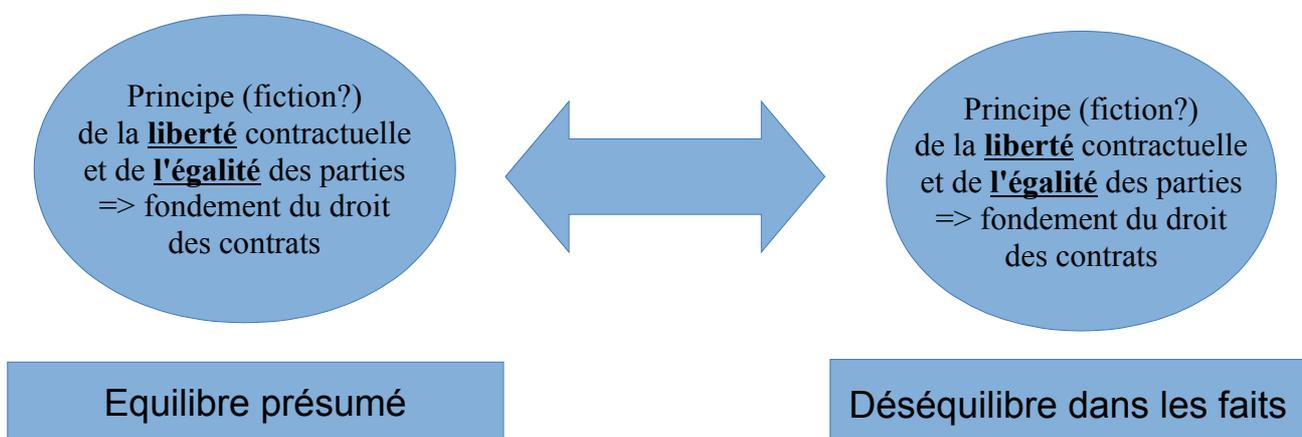
→ Ces contrats sont aussi en grande partie (même si pas exclusivement) des **contrats d'adhésion**.

Article 1110 (introduit par l'ordonnance du 10 février 2016) :

Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

Par l'introduction de la notion de contrat d'adhésion dans le Code civil (**réforme de 2016**), le droit reconnaît une situation de déséquilibre dans la formation des contrats. La vulnérabilité de l'une des parties qui est le fondement du droit de la consommation, est donc élargie à d'autres situations où les parties sont des professionnels : le **DROIT COMMUN DES CONTRATS** prend donc en compte dorénavant la situation de déséquilibre entre parties.



Penchons-nous ici sur le droit de la consommation. Le droit organise la protection du consommateur par plusieurs outils : analysons ici les « clauses abusives ».

Le contractant en situation de force peut insérer des clauses qui sont systématiquement et abusivement en sa faveur. Pour lutter contre ce danger, le législateur est intervenu pour que soient supprimés des contrats passés entre les consommateurs et les professionnels les **clauses abusives**.

→ *les dispositions législatives*

Article L212-1 du Code de la consommation :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

Une analyse détaillée de cet article est disponible sur le site de l'**Institut national de la consommation** :
« Clauses abusives : mode d'emploi »

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Clause-abusive>

Deux listes de clauses abusives sont prévues par le code de la consommation :

- une liste de clauses indéniablement abusives, ou "**liste noire**" qui se trouve à l'article R. 212-1 du code
- une liste de clauses abusives jusqu'à preuve du contraire, ou "**liste grise**" qui se trouve à l'article R. 212-2 du code

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Clause-abusive>

→ *la Commission des clauses abusives*

<http://www.clauses-abusives.fr/qui-sommes-nous/>

→ *le droit de l'Union européenne*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000884491/>

<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/272031-protection-des-consommateurs-les-actions-de-groupe-europeennes>

*Occasion de définir la directive dans le droit de l'Union européenne.

→ *la jurisprudence*

Deux grands exemples :

1) Les contrats d'adhésion « classiques » entre fournisseurs d'accès à internet (FAI) et consommateurs

Chapitres :

1.1.4 - Le contrat

2.4 - L'entreprise et le droit

2) Les « conditions générales d'utilisation » (CGU) des réseaux sociaux, qualifiées en contrats de consommation.

Chapitres :

1.1.4 - Le contrat

2.4 - L'entreprise et le droit

2.5 - Création et technologies numériques

On peut traiter les deux ou seulement un des exemples ; la question initiale de la leçon reste valable.

1) Les contrats d'adhésion « classiques » entre fournisseurs d'accès à internet (FAI) et consommateurs

- **Orange** condamné à plusieurs reprises pour clauses abusives :

2004 : action intentée par UFC-Que choisir :

<https://www.01net.com/actualites/mise-a-jour-orange-condamne-pour-clauses-abusives-217690.html>

2007 : action intentée par un client lésé :

<https://www.01net.com/actualites/mise-a-jour-orange-condamne-pour-clauses-abusives-217690.html>

- **Free** condamné à plusieurs reprises pour clauses abusives :

2011 : dans une action ouverte par UFC-Que choisir

https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/free-condamne-pour-des-clauses-abusives_1413697.html

2016 : action ouverte par le Directeur de la protection des populations de Paris

<https://www.lesechos.fr/2016/03/free-epingle-par-la-justice-pour-de-nombreuses-clauses-abusives-203630>

- **SFR** condamné pour clauses abusives :

<https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-sfr-lourdement-condamne-pour-de-nombreuses-clauses-abusives-n14023/>

<https://www.latribune.fr/technos-medias/sfr-condamne-pour-clauses-illegales-et-abusives-774050.html>

=> Là où le contrat d'adhésion est déséquilibré par nature, le juge peut exercer un **contrôle** visant la **protection de la partie la plus faible** (le consommateur).

=> Le juge examine le caractère abusif ou non des clauses. Si considérées abusives, elles sont « **réputées non écrites** ».

Article 1171 du Code civil :

Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

2) Les « conditions générales d'utilisation » (CGU) des réseaux sociaux, qualifiées en contrats de consommation

Selon les entreprises qui les proposent, les réseaux sociaux seraient gratuits, d'où l'existence des « conditions générales d'utilisation » (CGU) et non pas des « conditions générales de vente » (contrats d'adhésion).

Mais suite à plusieurs actions en justice initiées par UFC-Que choisir, les tribunaux ont reconnu le caractère de marchandise des données personnelles, dont la vente constitue une partie importante du chiffre d'affaire des entreprises.

Les procès ayant donné lieu à des décisions de justice importantes :

Défendeur	Demandeur, tribunal	Jugement	Motifs
Twitter 2018	UFC TGI de Paris.	30 000 € *	256 clauses. Violation du droit de la consommation (absence de clarté, déséquilibre significatif au détriment du consommateur, exonération totale de responsabilité de la plateforme, etc.) et de la loi Informatique et Libertés (présomption de consentement au traitement des données, défaut d'information sur les données collectées et leurs transferts à des tiers, opacité sur la réelle finalité des traitements... https://www.quechoisir.org/actualite-clauses-abusives-twitter-condamne-n57633/
Google 2019	UFC TGI Paris		38 clauses abusives et illicites ; des « informations suffisamment claires et compréhensibles sur la teneur et la portée de son consentement » clauses visées sont soumises au droit de la consommation car le service fourni par Google n'est pas gratuit, contrairement à ce qu'il affirme, et qu'il a agi en tant que professionnel. https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-donnees-personnelles-l-ufc-que-choisir-obtient-la-condamnation-de-google-n63567/
Facebook 2019	UFC TGI de Paris		430 clauses jugées abusives et illicites, dont : - utiliser gratuitement et de revendre sans limite de durée les contenus créés par ses utilisateurs - conserver indéfiniment leurs données après la suppression de leur compte - modifier ses conditions générales sans les informer ou demander leur accord https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-donnees-personnelles-l-ufc-que-choisir-obtient-la-condamnation-de-facebook-n65523/
Apple (iTunes) 2020	UFC T. jud. de Paris	30 000 € ...	Opacité de plusieurs clauses concernant leurs données personnelles https://www.quechoisir.org/actualite-clauses-abusives-l-ufc-que-choisir-fait-condamner-apple-n80119/
Uber, 2020	UFC Tribunal judiciaire de Paris	50.000 €...	Désresponsabilisation d'Uber en cas de dommage infligé au consommateur, limitation de sa responsabilité à hauteur de la modique somme de 500€, application du droit néerlandais, manque d'informations précontractuelles et contractuelles, arrêt du service inopiné et non justifié, facturation de frais opaques, transmission de données à des tiers non identifiés sans consentement valable, sur-responsabilisation de l'utilisateur... https://www.quechoisir.org/billet-du-president-condamnation-d-uber-en-dehors-des-clous-n84935/

Doc : Clauses abusives : Twitter condamné

Vos données vous appartiennent !

En substance, **elle reconnaît d'abord que les données des utilisateurs constituent bien une marchandise**, puisque Twitter les commercialise pour vendre de la publicité ciblée. Les **utilisateurs du site sont donc bien des consommateurs, protégés à ce titre par le code de la consommation**. Sans ce préalable, il aurait été impossible de faire juger des clauses comme « abusives ». De même, le contrat entre Twitter et ses utilisateurs doit, du coup, faire l'objet d'une « *information précontractuelle* ». Comprenez qu'avant de signer quoi que ce soit, le consommateur doit savoir à quoi il s'engage. Le jugement du tribunal, que Twitter devra d'ailleurs rendre accessible à tous depuis sa page d'accueil, reconnaît que ce n'est pas le cas en ce qui concerne le consentement exprès de l'utilisateur. **Non, en cochant une petite case pour accepter les conditions du service, le consommateur n'a pas expressément accepté que ses données soient exploitées**. Conséquence heureuse, vos photos et vos tweets ne pourront plus faire l'objet d'une exploitation commerciale (publicité, ouvrages, etc.) sans vous demander votre accord. Enfin, dans son jugement, le tribunal reconnaît que **Twitter ne peut pas placer ses utilisateurs français sous le coup de la loi américaine**, comme il le faisait jusqu'en septembre 2016.

<https://www.quechoisir.org/actualite-clauses-abusives-twitter-condamne-n57633/>

Publié le : 09/08/2018

=> Les données personnelles sont une marchandise => Application du **droit de la consommation** français aux plateformes étrangères => contrôle des clauses abusives

Doc : Condamnation de Google pour ses clauses abusives : quelles conséquences ?

En premier lieu, un certain nombre de clauses **ne comportent pas d'informations suffisamment claires et détaillées, notamment quant aux finalités de publicité ciblée poursuivies par Google**. Certaines clauses sont ainsi **insuffisamment précises quant aux conditions de collecte et de traitement des données ou leurs finalités**, par exemple en cas de géolocalisation, de dépôt de cookies ou d'utilisation par Google de la photo de profil et des activités de l'utilisateur. La même absence de précision est reprochée à la clause conférant à Google un **droit d'utilisation à titre gratuit sur tous les contenus générés par l'utilisateur**, prévoyant la possibilité pour Google de modifier ou adapter les contenus comportant des données à caractère personnel, autorisant l'analyse automatique des contenus pour proposer des « fonctionnalités pertinentes », ou portant sur l'articulation des règles de confidentialité générales et particulières ou additionnelles.

En deuxième lieu, certaines clauses tendent à **présumer ou forcer le consentement de l'utilisateur**. Tel est le cas de la **clause qui prévoit que l'utilisation du service (soit l'inscription suivie de la navigation sur le site) vaut acceptation des conditions générales d'utilisation**, de celle qui présume acquis le consentement de l'utilisateur à **l'indexation systématique de ses contenus** ou au transfert de ses données personnelles à des tiers ou vers des pays tiers, de la clause prévoyant d'éventuelles modifications substantielles du contrat sans organiser la notification et la collecte du consentement de l'utilisateur, ou de la clause dissuadant les utilisateurs de s'opposer aux dépôts systématiques de cookies.

D'autres clauses, enfin, se révèlent illicites parce qu'**écartant l'application de la loi française au profit de la loi américaine** en cas d'éventuels litiges en matière de droits d'auteur, accordant à Google le droit discrétionnaire de cesser unilatéralement à tout moment de fournir tout ou partie de ses services, écartant la responsabilité de Google en cas de dysfonctionnement ou s'abstenant de mettre en œuvre le droit de l'utilisateur à faire rectifier ses données.

<https://blog.leclubdesjuristes.com/condamnation-de-google-pour-ses-clauses-abusives-quelles-consequences/>

=> Requalification des CGU en contrat de consommation (d'adhésion) + Application de la **loi Libertés et informatique** pour la protection des données personnelles

Un plan possible :

1) Au-delà du principe de l'égalité des parties, un déséquilibre dans les contrats d'adhésion

Principe de l'égalité *versus* faiblesse d'une partie

Mais le déséquilibre entre les parties signataires de plus en plus encadré par plusieurs sources du droit.

2) Rôle du législateur pour réduire le déséquilibre entre les parties

- La notion de clause abusive
- Evolution par la réforme des contrats de 2016.

3) Rôle de la jurisprudence : interpréter les clauses du contrat au bénéfice de la partie la plus faible

Quelques exemples de jugements qui montrent que le doute bénéficie toujours au plus faible.

Pourquoi ce sujet ?

- sujet qui touche massivement les élèves en tant que partie (ou future partie) d'une multitude de contrats de consommation
- lien avec l'actualité de la question des données personnelles
- illustre le caractère « contraignant » de certains contrats, en opposition avec le mythe de l'égalité des parties.

Exemple 3° (Entrée 3 par la contradiction) :

La question des lanceurs d'alerte : le droit pris en étau entre protection de l'intérêt général et protection de l'intérêt des entreprises.

Ou

Lanceur d'alerte et secret des affaires sont-ils compatibles ?

Le régime juridique des lanceurs d'alerte :

La **loi du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique définit pour la première fois le lanceur d'alerte. Son article 6 figure dans le Code du travail.

Article L1132-3-3 du Code du travail :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, **pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.**

=> les lanceurs d'alerte doivent signaler en premier lieu à leur employeur les dysfonctionnements dont ils sont les témoins => risque de représailles et de licenciement

En **2018**, la **loi sur le secret des affaires** renforce la protection des intérêts des entreprises, ce qui risque de mettre à mal les lanceurs d'alerte.

Question : **Lanceur d'alerte et secret des affaires sont-ils compatibles ?**

<https://www.lepetitjuriste.fr/lanceurs-dalerte-vs-secret-affaires/>

<https://www.village-justice.com/articles/definition-protection-juridiques-lanceur-alerte,37504.html>

<https://www.euractiv.fr/section/politique/news/lanceurs-dalerte-contre-secret-des-affaires-la-transposition-des-directives-savere-cruciale/>

2019 : nouvelle directive européenne et la loi qui doit s'en suivre pour la transposer en droit français :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/07/l-europe-adopte-une-directive-pour-mieux-protger-les-lanceurs-d-alerte_6014564_3210.html

[https://www.liberation.fr/debats/2020/12/10/une-loi-pour-mieux-defendre-les-lanceurs-d-alerte_1807676?](https://www.liberation.fr/debats/2020/12/10/une-loi-pour-mieux-defendre-les-lanceurs-d-alerte_1807676?pk_source=phpList&pk_medium=email&pk_campaign=Pour+une+loi+qui+d%C3%A9fend+r)

[pk_source=phpList&pk_medium=email&pk_campaign=Pour+une+loi+qui+d%C3%A9fend+r%C3%A9solument+les+lanceurs+d%E2%80%99alerte+et+leurs+alertes+%21&pk_content=HTML](https://www.liberation.fr/debats/2020/12/10/une-loi-pour-mieux-defendre-les-lanceurs-d-alerte_1807676?pk_source=phpList&pk_medium=email&pk_campaign=Pour+une+loi+qui+d%C3%A9fend+r%C3%A9solument+les+lanceurs+d%E2%80%99alerte+et+leurs+alertes+%21&pk_content=HTML)

Plan possible :

I. Les lanceurs d'alerte : un phénomène récent et de plus en plus médiatisé

1) Certains employés liés par contrat de travail peuvent divulguer au grand public des informations d'intérêt général concernant leur employeur

2) Face au risque de représailles suite au non-respect du contrat de travail, le droit cherche à protéger les lanceurs d'alerte

II. Mais le droit organise aussi la protection et la confidentialité des informations dont disposent les entreprises (le « secret des affaires »)

1) Le secret des affaires : un principe nécessaire dans une économie concurrentielle et de plus en plus fondée sur la connaissance

2) Le délit de divulgation du secret des affaires peut décourager le lanceur d'alerte face aux risques pris.

III. Les tentative du droit de concilier les deux principes

Evolutions récentes du droit : la nouvelle directive européenne de 2019.

Pourquoi ce sujet ?

- permet de prendre connaissance et de débattre du phénomène de lancement d'alerte, de plus en plus présent à l'époque contemporaine en raison de la prise de conscience sur de nombreux sujets sensibles de l'économie contemporaine

- permet de parler du contrat de travail et donc de la notion de contrat grâce à une application très concrète

- permet de montrer les tensions internes du droit, qui comme souvent doit trouver une manière de concilier des principes souvent contradictoires.